



## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION ÉCRITE** **RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-310**

**AVIS** est, par les présentes, donné par le soussigné, que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté par résolution, lors de la séance tenue le 16 mars 2020, le projet de règlement numéro 1001-310 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'agrandir la zone 9962-22 et d'y autoriser les usages « multifamiliale 2 logements », « multifamiliale 3 logements » et « multifamiliale 4 à 6 logements » en projet intégré.

**QUE** ce règlement aurait dû faire l'objet d'une assemblée publique de consultation mais qu'il fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits en vertu de l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020.

**QUE** l'objet du projet de règlement numéro 1001-310 est :

- D'agrandir la zone 9962-22 à même une partie de la zone 9962-20;
- D'autoriser les usages « multifamiliale 2 logements », « multifamiliale 3 logements » et « multifamiliale 4 à 6 logements »; et
- D'ajouter des dispositions particulières pour les nouveaux usages autorisés.

Ce projet de règlement vise les zones concernées 9962-22 et 9962-20, tel que montrées au plan joint.

Le projet de règlement numéro 1001-310 et ses annexes sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Ville sous l'onglet « AVIS PUBLICS » et font suite au présent avis.

**QUE** toute personne peut transmettre des commentaires écrits concernant ce règlement, par courriel [questions@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:questions@ville.terrebonne.qc.ca) ou par courrier au 775 rue Saint- Jean –Baptiste, Terrebonne, Québec. J6W 1B5, pour une période de **15 jours** suivant la publication du présent avis.

Donné à Terrebonne,  
ce 30<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020.

LE GREFFIER,

Me Jean-François Milot, avocat

---



Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'agrandir la zone 9962-22 et d'y autoriser les usages « multifamiliale 2 logements », « multifamiliale 3 logements » et « multifamiliale 4-6 logements » en projet intégré

# Premier projet

## RÈGLEMENT 1001-310

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de séances du conseil, le \_\_\_\_\_ 2020, à laquelle sont présents :

sous la présidence du maire, Marc-André Plante.

**ATTENDU** la résolution numéro 476-09-2019 du conseil en date du 23 septembre 2019, entérinant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme visant à autoriser la demande de modification réglementaire afin de permettre les usages « multifamiliale 2 logements », « multifamiliale 3 logements » et « multifamiliale 4-6 logements » dans la zone 9962-22.

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'agrandir la zone 9962-22 à même une partie de la zone 9962-20 et de modifier laquelle des usages et des normes;

**ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-310 en date du \_\_\_\_\_ 2020;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_ 2020 par le conseiller \_\_\_\_\_ qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**ATTENDU** l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-310 en date du \_\_\_\_\_ 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**      **MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 9962-22**

Le plan de zonage de la zone 9962-22 du chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 1001 est modifié par le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A » afin d'agrandir la zone 9962-22 à même une partie de la zone 9962-20.

**ARTICLE 2**            **MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 9962-22**

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 1001 est modifié par la grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » afin de modifier la grille de la zone 9962-22. Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Autoriser les classes d'usages du groupe H : HABITATION suivantes:
  - a. Classe B – multifamiliale 2 logements
  - b. Classe C – multifamiliale 3 logements
  - c. Classe D – multifamiliale 4 à 6 logements
2. Autoriser la structure de bâtiment « projet intégré » pour les usages « Classe B – multifamiliale 2 logements », « Classe C – multifamiliale 3 logements » et « Classe D – multifamiliale 4 à 6 logements »
3. Ajouter le chiffre 2 dans la ligne « nombre d'étages maximal » pour les usages « Classe B – multifamiliale 2 logements », « Classe C – multifamiliale 3 logements » et « Classe D – multifamiliale 4 à 6 logements ».
4. Ajouter le chiffre 12 dans la ligne « nombre de logement/terrain maximum » pour les usages « Classe B – multifamiliale 2 logements », « Classe C – multifamiliale 3 logements » et « Classe D – multifamiliale 4 à 6 logements ».
5. Ajouter les normes suivantes dans la section « Charte des marges » pour les usages « Classe B – multifamiliale 2 logements », « Classe C – multifamiliale 3 logements » et « Classe D – multifamiliale 4 à 6 logements »:
  - a. Avant minimale : 7,5 mètres
  - b. Avant secondaire minimale : 7,5 mètres
  - c. Latérale minimale : 7,5 mètres
  - d. Arrière minimale : 7,5 mètres
6. Ajouter aux dispositions particulières les normes suivantes :
  1. Le ratio de stationnement doit être d'un minimum de 2 cases par logements duquel s'ajoute 10 % de cases supplémentaires
  2. Aucun espace de stationnement ne peut être aménagé en cour avant le long du chemin Saint-Charles
  3. Une seule entrée charretière est autorisée sur le chemin Saint-Charles
  4. Toute façade d'un bâtiment donnant sur le chemin Saint-Charles doit être traitée comme une façade principale. L'entrée principale du logement doit être aménagée en front du chemin Saint-Charles.

**ARTICLE 3**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

---

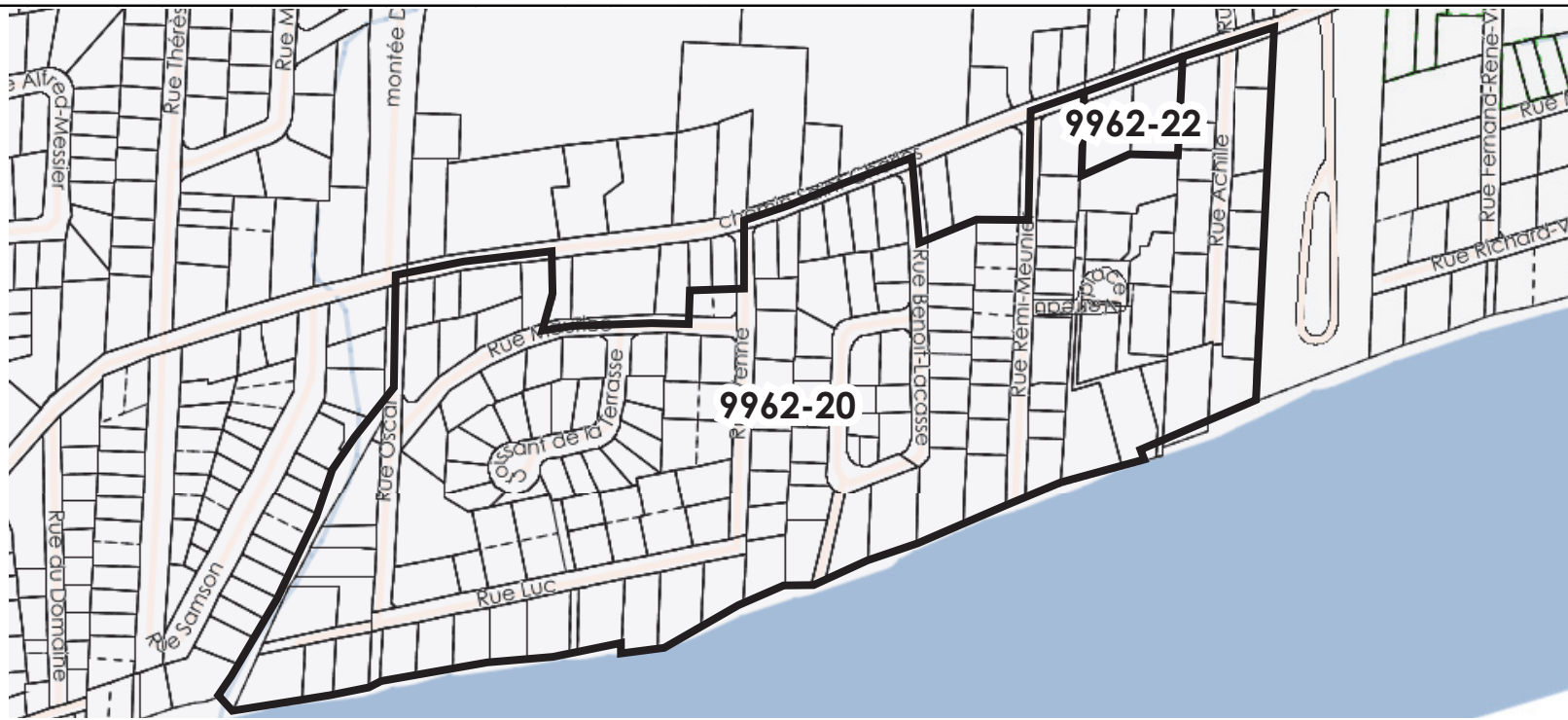
Maire

---

Greffier

Avis de motion donnée le	___ mars 2020
Projet de règlement adopté le	___ mars 2020
Assemblée publique tenue le	___ avril 2020
Second projet de règlement adopté le	2020
Règlement adopté le	2020
Approbation de la MRC certifiée le	2020
Entrée en vigueur promulgué le	2020

AVANT





**Terrebonne**  
*Une histoire de vie*

Règlement de zonage 1001

**Règlement**  
**1001-310**

**ANNEXE A**

-  Zone visée
-  Limites de lot

APRÈS



Date: 2020-01-14

Format: 8 po x 10 po  
 Aux fins de publication

Produit par: Marie-Josée Dion, urbaniste  
 Vérifié par: Éliane Lessard, urbaniste

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements	•							
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		5811.2						
		5811.5						
		5811.7						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée		•						
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•						
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )		300						
largeur de la façade minimale (m)		15						
nombre d'étages minimal		1						
nombre d'étages maximal	2	1						
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum	12							
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	7,5	4						
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	7,5	4						
latérale minimale (m)	7,5	2 / 7						
arrière minimale (m)	7,5	10						
type d'aire d'isolement		B						

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)		30						
profondeur minimale (m)		30						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )		1000						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3, 4						
1	Le ratio de stationnement doit être d'un minimum de 2 cases par logements duquel s'ajoute 10 % de cases supplémentaires.							
2	Aucun espace de stationnement ne peut être aménagé en cour avant le long du chemin Saint-Charles.							
3	Une seule entrée charretière est autorisée sur le chemin Saint-Charles.							
4	Toute façade d'un bâtiment donnant sur le chemin Saint-Charles doit être traitée comme une façade principale. L'entrée principale du logement doit être aménagée en front du chemin Saint-Charles.							
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-258, a. 19.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								